

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

**DECISION N°: 21-45**

**Objet : Acte de nomination d'un mandataire de la régie de recettes du Centre Aqua-Camargue situé à Le Grau du Roi**

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue,  
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-07-57 du 30 juillet 2020 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la décision n°08-39 en date 30.09.08, instituant une régie de recettes pour le Centre Aqua-Camargue,  
Vu la décision n°13-67 du 9 décembre 2013 relative à la modification du cautionnement, de l'indemnité de responsabilité et du mandataire suppléant de la régie de recettes du Centre Aqua Camargue,  
Vu la décision n°19-14 du 25 février 2019 relative à l'acte de nomination du régisseur titulaire constitutif de la régie de recettes du Centre Aqua-Camargue situé à Le Grau du Roi,  
Vu la décision n°20-28 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 relative à l'avenant n°1 à l'acte de nomination du régisseur titulaire constitutif de la régie de recettes du Centre Aqua Camargue situé à Le Grau du Roi,  
Vu la décision n°21-01 du 27 juillet 2021 relative à l'acte de nomination des mandataires de la régie de recettes du Centre Aqua-Camargue situé à Le Grau du Roi  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **15 DEC. 2021**  
Vu l'avis conforme du régisseur en date du *17/12/21*  
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du *17/12/21*

**DECIDE**

**Article 1 :**

**En sus de la décision n°21-01 susvisée et à compter de la date de signature de la présente décision, Mme Marion CALAS est nommée mandataire de la régie de recettes du Centre Aqua-Camargue à Le Grau du Roi, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du Centre Aqua Camargue à Le Grau du Roi, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.**

**Article 2 :**

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Le mandataire doit encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3 :**

Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

**Article 4 :**

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie

**Article 5 :**

Le mandataire est tenu d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-ABM du 21.04.2006.

Ampliation adressée :

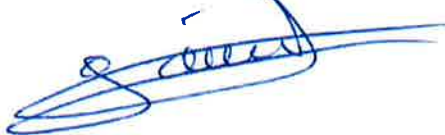
- A Madame La Préfète du Gard
- A Monsieur Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes, le **20 DEC. 2021**  
Le Président,  
Robert CRAUSTE



**Le Régisseur Titulaire,**  
Jonathan GARCIA  
(Vu pour acceptation)

*Vu pour acceptation*



**Le mandataire,**  
Marion CALAS



**Le mandataire suppléant,**  
Simon PALIN  
(Vu pour acceptation)

*Vu pour acceptation*



Le Président

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-26 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification